



Séance du 21 décembre 2023

L'an deux mille Vingt-et-Trois, le 21 décembre à 20 H 00, le Conseil Municipal de la commune de NERAC était réuni en session ordinaire, à la Mairie, à la suite de la convocation du 15 décembre 2023, sous la présidence de Monsieur Nicolas LACOMBE.

Étaient présents : Monsieur LACOMBE, Maire, Mmes et MM. DUFAU, BUSQUET, SANCHEZ, CASEROTTO et GELLY Adjoints au Maire, Mmes et MM. ARNAUNE, DAVID, BOZZELLI, VICENTE, GOLFIER, Conseillers Délégués, Mmes et MM. ESSERTEL, MEDECIN, TUFFERY, TAROZZI, DULOUDARD, GOUJON Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Madame BES qui a donné pouvoir à Monsieur DUFAU.
Madame BERTHOUMIEU qui a donné pouvoir Monsieur VICENTE.
Madame DESSAINTS qui a donné pouvoir à Monsieur GELLY.
Madame SERRES-SOLANO qui a donné pouvoir à Monsieur ESSERTEL.
Madame VILLEREGNIER qui a donné pouvoir à Madame MEDECIN.
Madame GARBAY qui a donné pouvoir à Monsieur DULOUDARD.
Madame TESSARIOL qui a donné pouvoir à Madame CASEROTO.
Madame FONTANEL qui a donné pouvoir à Monsieur LACOMBE.
Madame PRADO qui a donné pouvoir à Monsieur SANCHEZ.
Monsieur BARRERE qui a donné pouvoir à Monsieur DAVID.
Madame IBN-SALAH.

Absents non excusés :

Madame GREGOIRE.

Secrétaire de séance : Monsieur SANCHEZ a été élu à l'unanimité secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- XX – Adoption du procès-verbal de la séance précédente
- 153 – Compte-rendu de Monsieur le Maire au Conseil en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.
- 154 – Intercommunalité – Révision libre des attributions de compensation 2023
- 155 – Décision modificative n°2 – Budget ville – Exercice 2023
- 156 – Réorganisation des écoles – Rentrée scolaire 2024-2025
- 157 – Mode de gestion et concession de mobilier urbain pour affichage d'informations municipales
- 158 – Participation à des enchères publiques – Parcelle section AB n°198 – 7 rue Fontindelle
- 159 – Cession d'un immeuble 8 et 10 rue du Pin
- 160 – Convention d'occupation d'un immeuble communal pour implantation de services de radiotéléphonie au Petit Nérac
- 161 – Transfert de la voirie de la résidence Simone Veil à Albret Communauté après incorporation dans le domaine communal
- 162 – Travaux aidés au titre des amendes de police 2024 – Sécurisation de voiries

163 – Contrat groupe d'assurance des risques statutaires (CGAS) 2025-2028

164 – Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par le personnel dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission – Mise à jour

165 – Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

166 – Opposition au transfert de la police de la publicité à la Communauté de Communes Albret Communauté

XX – ADOPTION DU PROCES DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le PV de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

153 – COMPTE-RENDU DE MONSIEUR LE MAIRE AU CONSEIL EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération n°14/2020 du 28 mai 2020, vous avez délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de compétences, telles qu'énumérées à l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

L'usage de cette délégation doit faire l'objet d'une information par le Maire lors de la plus proche des séances obligatoires de l'Assemblée Délibérante.

OBJET	DATE DECISION	ATTRIBUTAIRE OU DESTINATAIRE	CODE POSTAL	MONTANT € HT (si utile)
Convention définissant les objectifs et le financement de l'ALSH et de l'ASRE	22/11/2023	CAF Lot-et-Garonne	47 000 (AGEN)	Néant
Travaux de restauration du château Henri IV (phase 3) – Demande de subvention auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine	22/11/2023	Région Nouvelle-Aquitaine	33 000 (BORDEAUX)	28 199 €
Mission de maîtrise d'œuvre Bet Fluides pour les travaux de mise en sécurité du cinéma Le Margot	28/11/2023	Entreprise Bet Montet	47 390 (LAYRAC)	2 300 €
Mission de maîtrise d'œuvre BE S.I.E.A énergétique pour les travaux de mise en sécurité du cinéma Le Margot	13/12/2023	Entreprise S.I.E.A	47 550 (BOE)	1 900 €

**154 – INTERCOMMUNALITE – REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
2023
Rapporteur : Monsieur SANCHEZ**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DE-161-2019 du 26 décembre 2019 instaurant la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI (Code Général des Impôts) qui prévoit la possibilité de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DE-002-2023 du 8 février 2023 approuvant le montant prévisionnel des attributions de compensation au titre de l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DE-108-2023 du 15 novembre 2023 portant sur la révision libre des attributions de compensation 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charge dans le cadre de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique). C'est une dépense obligatoire de l'EPCI, la fiscalité économique étant transférée de plein droit à l'EPCI.

La révision libre des attributions de compensation est soumise à approbation des communes membres concernées.

Il vous est proposé en annexe le montant révisé des attributions de compensation.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Considérant l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'UNANIMITE

- D'acter la révision libre du montant des attributions de compensation au titre de l'année 2023, conformément à l'annexe jointe.
- De notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes.

**155 – DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET VILLE – EXERCICE 2023
Rapporteur : Monsieur SANCHEZ**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient d'apporter des modifications en matière de dépenses d'investissement sur l'exercice 2023.

Les modifications sont les suivantes :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE OPERATION	NATURE	FONCTION	LIBELLE	MONTANT
932	21318	324	Construction - Site Majeur	- 25 000 €
921	2128	4149	Aménagement de terrain – Equipements Sportifs de proximité	25 000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL
Considérant l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'UNANIMITE

- D'accepter la décision modificative n°2 présentée en ce qui concerne le Budget Ville pour l'exercice 2023.

156 – REORGANISATION DES ECOLES – RENTREE SCOLAIRE 2024-2025 **Rapporteur : Madame CASEROTTO**

Le Maire rappelle qu'une réflexion sur un projet de réorganisation des établissements scolaires de la ville de Nérac pour la rentrée 2024 a été engagée en concertation avec les enseignants et l'Inspection de l'Education Nationale ainsi qu'avec les représentants des parents d'élèves et le personnel municipal affecté aux écoles. Pour finir la phase de concertation, le projet de réorganisation a été présenté à l'ensemble des parents d'élèves des quatre écoles lors d'une réunion publique à l'Espace d'Albret le mardi 5 décembre 2023.

Le projet consiste à redéployer les enfants fréquentant les écoles maternelles et élémentaires sur trois écoles au lieu de quatre aujourd'hui.

En effet, les effectifs actuels font apparaître un total de 444 enfants scolarisés alors que les estimations pourtant optimistes (40 élèves nouveaux en petite section) pour la rentrée de septembre 2024, projettent un effectif de 427 inscrits maximum tout en maintenant le dispositif d'accueil des moins de 3 ans.

La question du maintien de quatre équipements publics, alors que trois seraient tout à fait suffisants pour organiser la scolarité, s'est d'autant plus imposée aujourd'hui qu'elle s'inscrit dans une démarche plus globale de recherche de bonne gestion des dépenses de fonctionnement liées à l'énergie, à la maintenance des équipements publics et à l'entretien lourd des bâtiments communaux.

Ainsi, et pour la rentrée de septembre 2024 l'accueil des enfants pourrait s'organiser selon les modalités suivantes :

- ECOLE JACQUES PREVERT : arrêt de l'accueil des enfants. Les 3 classes de Petite Section, Moyenne Section et Grande Section ainsi que le dispositif d'accueil des moins de 3 ans seront répartis sur les trois autres écoles selon les modalités suivantes :
 - ECOLE JEAN MOULIN : 3 classes de petite section et moyenne section + le dispositif d'accueil des moins de 3 ans
 - ECOLE MARIE CURIE : 5 classes de grande section et CP
 - ECOLE JEAN ROSTAND : 10 classes de CE1, CE2 ; CM1 et CM2 + 1 dispositif ULIS

L'école Jacques Prévert sera à terme déclassée et sera transférée à la Communauté de Communes « Albret Communauté » selon des conditions qui restent à fixer. Cette dernière envisagerait d'y déménager la crèche qui se trouve actuellement dans un bâtiment proche de l'école Rostand ainsi que d'y regrouper tous les services de l'EPCI en lien avec le pôle jeunesse.

Ainsi et pour engager la procédure de réorganisation des écoles publiques de Nérac qui entrainera à compter de la rentrée 2024 l'arrêt de l'accueil des enfants à l'école Jacques Prévert, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M Le Maire à solliciter l'avis du représentant de l'Etat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L212-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-30

Considérant l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur Le Maire à engager la procédure administrative et réglementaire de réorganisation des écoles publiques de Nérac qui entrainera à compter de la rentrée 2024 l'arrêt de l'accueil des enfants à l'école Jacques Prévert et par conséquent une nouvelle répartition des classes sur les autres écoles de la ville (ECOLE JEAN MOULIN - ECOLE MARIE CURIE - ECOLE JEAN ROSTAND).
- D'autoriser Monsieur Le Maire à solliciter l'avis du représentant de l'Etat préalable à cette réorganisation scolaire.

Monsieur le Maire présente le projet de réorganisation pour la rentrée 2024 sur power point.

Monsieur le Maire : Précise que la concertation menée avec les enseignements, les représentants des parents d'élèves et les parents d'élèves s'est bien passée, le CST consulté a également émis un avis favorable à cette réorganisation.

C'est aujourd'hui à l'Inspection Académique de mener la procédure pour la partie enseignement. La commune doit quant à elle prévoir quelques travaux d'adaptation mineurs dans les écoles permettant ainsi d'accueillir les élèves dans des conditions optimales.

Il est nécessaire de dissocier cette réorganisation de la carte scolaire. En effet, il ne s'agit pas de fermer des classes mais juste de rationaliser l'espace et l'utilisation des bâtiments en fonction du nombre d'élèves.

Monsieur GOUJON : Quand vous aurez des informations sur le contrat de location avec Albret Communauté pourrez-vous nous en informer ?

Monsieur le Maire : Il est nécessaire, en premier lieu, de procéder au déclassement du bâtiment puisqu'il ne s'agira plus d'une école.

Dans tous les cas nous souhaitons garder notre mise à disposition d'un local contre loyer au CMPP.

Actuellement rien n'est arrêté.

157 – MODE DE GESTION ET CONCESSION DE MOBILIER URBAIN POUR AFFICHAGE D'INFORMATIONS MUNICIPALES Rapporteur : Monsieur DAVID

La Ville de Nérac est propriétaire d'un parc de mobilier urbain en nature de 2 abris-bus et une dizaine de panneaux « sucettes », le tout double face, destinés à proposer des informations à portée générale, et principalement municipales.

Initialement installés par le fournisseur de mobilier urbain CLEAR CHANNEL France, lui-même successeur de SIROCCO en 1995, ces équipements ont vieilli, et leur fonctionnement, réparation, entretien s'avère plus difficile d'année en année.

La Commune et CLEAR CHANNEL France ont conclu, en décembre 2021, lors du désengagement de la société, un accord de cession de propriété, et la Commune est désormais libre de gérer son parc de mobilier comme elle l'entend.

Reste à choisir le mode de gestion le plus pertinent pour ce faire.

La présentation des différents modes de gestion du services publics est annexée à la présente délibération afin que vous puissiez en comparer les diverses particularités.

En conclusion de ces informations, je vous propose de choisir de passer par une concession de service public pour une durée de 15 ans (cf exposé des motifs / présentation des modes de gestion du service public) incluant donc ces missions d'affichage et d'informations en rapport avec ses compétences.

Préalablement au Conseil Municipal, le Comité Social Territorial (CST) a été saisi pour avis consultatif le 21 septembre 2023, et a rendu un avis favorable.

La Commission spécifique aux Délégations de Services Publics de la Ville a été parallèlement saisie du même objet, et a rendu un avis favorable au choix de la concession, à l'unanimité moins une abstention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant l'exposé des motifs et la présentation des différents modes de gestion des services publics

Considérant l'avis favorable du CST en date du 21 septembre 2023

Considérant l'avis favorable de la commission spécifique aux D.S.P. en date du 29 novembre 2023

Considérant l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'UNANIMITE

(1 abstention - Monsieur GOUJON)

- D'approuver le principe d'attribuer une concession ayant pour objet la mise à disposition de divers mobiliers urbains, l'entretien et la maintenance, la fourniture d'affiches, l'affichage, en vue de mettre à disposition du public des informations municipales à portée générale et commerciale.
- D'autoriser le lancement de la procédure de concession de service public pour cet objet.
- De valider les orientations de la future concession de service public.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à réaliser toutes les actions visant à mettre en œuvre la future concession.

Monsieur GOUJON : *Aurons-nous le choix de l'implantation des abribus ?*

Monsieur DAVID : *Oui selon les besoins, mais il faudra privilégier le remplacement des abribus obsolètes. Si nous pouvons en installer d'autres, nous le ferons.*

Monsieur GOUJON : *J'en vois un sur la route d'Agen mais où se situe le second ?*

Il y a un besoin place Mondenard.

Monsieur DAVID : *L'autre se trouve devant l'école Marie Curie.*

Monsieur GOUJON : *Les panneaux sucette et les abribus seront-ils lumineux ?*

Monsieur le Maire : *Les abribus lumineux ne sont plus très convoités aujourd'hui, de plus ils sont interdits en secteur sauvegardé.*

Monsieur GOUJON : *Quel sera le nombre de panneaux sucette en dehors du secteur protégé ?*

Monsieur DAVID : *Nous ne savons pas encore.*

Monsieur GOUJON : *De quel côté se trouvera la publicité ?*

Monsieur le Maire : *Il n'y aura pas de publicité en secteur sauvegardé, donc les deux faces seront consacrées à l'information municipale. En contrepartie, à l'extérieur les deux faces seront certainement publicitaires pour que le délégataire retrouve de la recette.*

**158 – PARTICIPATION A DES ENCHERES PUBLIQUES – PARCELLE SECTION AB N°198 – 7
RUE FONTINDELLE
Rapporteur : Monsieur SANCHEZ**

La Commune de Nérac envisage de faire l'acquisition, aux enchères publiques d'un immeuble cadastré section AB n° 198 et situé 7 rue Fontindelle.

Cet immeuble, comportant un commerce, fermé depuis de nombreuses années, et une habitation élevée sur plusieurs niveaux, est laissé à l'abandon depuis la fin des années 1990. Souvent alertée par un état déplorable, la Commune a plusieurs fois tenté de faire entreprendre des travaux de confortement.

En 2013, elle a réussi à faire clore certaines ouvertures qui offraient des abris aux pigeons. Mais les contacts avec l'administrateur judiciaire se sont peu à peu raréfiés, jusqu'à disparaître entièrement, et les propriétaires inscrits au fichier immeuble n'ont plus retiré leurs courriers.

Avertie que cet immeuble, parmi d'autres relevant de la même indivision, devrait être mis aux enchères, la Commune envisage de s'en porter acquéreur. La Direction Immobilière de l'Etat, dont l'avis préalable est requis aux termes des articles L. 1311-9 et L. 1311-10 du CGCT en cas d'une valeur totale égale ou supérieure à 180 000 € a été saisie sans délai de cette intention.

Au moment où ce projet est rédigé, nous ignorons encore la date de la vente judiciaire et le niveau de la mise à prix. Vous serez, bien évidemment, à nouveau sollicités quand les éléments matériels (mise à prix, date...) seront connus.

Je vous propose que la Commune se positionne toutefois dans cette adjudication, car la nature et la position de ce bien ouvrent de grandes perspectives d'aménagement urbain dans ce secteur et notamment pour élargir l'offre locative en centre-bourg.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Vu les articles L. 1311-9 et L. 1311-10 du CGCT
Considérant la saisine de la direction immobilière de l'Etat
Considérant l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'UNANIMITE

- D'approuver le principe du recours aux enchères publiques en ce qui concerne l'immeuble cadastré section AB n°198, telles qu'organisées par la D.G.F.I.P. 7 rue Fontindelle, 47600 Nérac.
- D'autoriser la participation de la Commune pour cet objet.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à réaliser toutes les actions visant à participer au nom de la Commune aux enchères publiques.

**159 – CESSION D'UN IMMEUBLE 8 ET 10 RUE DU PIN
Rapporteur : Monsieur DUFAU**

Le Maire rappelle au Conseil que la Commune de Nérac souhaite vendre depuis longtemps un immeuble situé 8 et 10 rue du Pin (cadastré section AC n°1045 et une partie de la parcelle n°1047), représentant une contenance approximative de 79 m² et se composant d'une maison d'habitation sur 2 niveaux plus combles.

L'agence HUMAN, à laquelle la Commune a confié un mandat de vente, a remis une proposition au prix de de 20 000 € nets vendeur, soit 23 000 € honoraires d'agence inclus.

Le client intéressé, M. Jean-Michel BOUZON a été informé de la situation de copropriété du bien, imbriqué avec le bien cadastré section AC n°1047. Les nouveaux copropriétaires devront établir un relevé précis et rédiger les termes d'une convention foncière simplifiée découlant de ce type de situation.

La vente de ce bien vous est donc proposée au prix de 20 000 € nets.

L'estimation préalable de France Domaines rendue le 30 août 2022 a estimé ce bien à 30 800€ avec une marge d'appréciation de 10%. La réévaluation de l'estimation est en cours.

Les honoraires d'agence et les frais d'actes sont à la charge de l'acquéreur.

Les actes de transfert de propriété seront passés parallèlement, et publiés au fichier immobilier du Service de la Publicité Foncière.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Considérant l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'UNANIMITE

- D'approuver la cession des parcelles section AC n°1045 et la partie du RDC de la parcelle n°1047 au prix net vendeur de 20 000 €, au bénéfice de M. Jean-Michel BOUZON, avec faculté de lui substituer toute personne physique ou morale, dont elle demeurera solidaire le cas échéant.
- Que les honoraires d'agence relatifs à cette cession sont à la charge de l'acquéreur.
- Que les frais d'acte relatifs à cette cession sont à la charge de l'acquéreur.
- Que les éventuels frais de géomètre expert au stade de la division seront à la charge de l'acquéreur.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à procéder aux formalités nécessaires et signer tout acte et pièce s'y rapportant.

**160 – APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR L'IMPLANTATION DE SERVICES DE
RADIOTELEPHONIE AU PETIT NERAC**
Rapporteur : Monsieur ESSERTEL

La Commune de Nérac a été approchée par la S.A.S. HIVORY, une société de services de radiotéléphonie et de dispositifs antenne spécialisée dans le déploiement, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de télécommunications.

Dans cette optique, elle souhaite installer des dispositifs sur l'immeuble cadastré section AC n°156 et situé 9 place Saint-Marc, autrement dit l'église Notre-Dame, propriété communale.

De son côté, la Commune est autorisée à consentir des conventions d'occupation temporaires sur ses biens immeubles, et à percevoir, en retour, une redevance ou un prix.

Le projet de convention joint présente les conditions générales dans lesquelles cette société pourrait installer ses équipements de télécommunications, à destination de divers opérateurs.

La convention n'est pas constitutive de droits réels.

Elle est conclue pour une première période de 12 ans, et donne lieu à une redevance annuelle de 2 000 € HT, révisable annuellement.

Votre avis est donc sollicité pour répondre favorablement à l'appel à manifestation d'intérêt tel que décrit ci-dessus et selon le projet de convention joint.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Considérant la proposition reçue de la société Hivory jointe
Considérant l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'UNANIMITE

- De valider le principe de rechercher un prestataire.
- De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget prévisionnel.

Monsieur GOUJON : *Aujourd'hui la paroisse catholique de Nérac n'est pas informée du projet. L'affectataire aurait dû être informé. Nous n'avons pas de détail sur l'installation, s'agit-il d'une installation en intérieur ou en extérieur ?*

Monsieur ESSERTEL : *L'installation sera en intérieur.*

Monsieur GOUJON : *Où se trouvera le local technique ?*

Monsieur ESSERTEL : *Dans la partie supérieure. Après réhabilitation de l'escalier et du plancher.*

Monsieur GOUJON : *L'entreprise aura-t-elle accès à l'installation 24h/24 ?*

Monsieur le Maire : *Effectivement, il est nécessaire qu'elle puisse intervenir en cas de panne. S'agissant de la paroisse, nous n'avons pas pensé à les prévenir mais vous avez raison et nous le ferons.*

Monsieur GOUJON : *N'y aura-t-il pas d'avis du service des Bâtiments de France ?*

Monsieur le Maire : *Je ne pense pas puisqu'il s'agit d'une installation en intérieur. C'est la société qui mènera les démarches administratives nécessaires.*

161 – TRANSFERT DE LA VOIRIE DE LA RESIDENCE SIMONE VEIL A ALBERT COMMUNAUTE APRES INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL Rapporteur : Monsieur BOZZELLI

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le principe de rétrocession de la voirie de la résidence « Simone Veil » a été approuvé par délibération N° 012-2023 en séance du 24 janvier 2023.

Les parcelles suivantes étaient concernées :

- AD399 LA PLAINE (environ 622 ca)
- AD402 RUE DU BEARN (environ 716 ca)

Les actes de cession par Habitayls ont été signés le 24 avril 2023, et cette emprise est donc devenue propriété communale.

Refaite à neuf, cette voirie dépend désormais de la voirie communale d'intérêt communautaire.

Désormais affectée à la circulation générale, elle peut être classée dans le domaine public routier communal.

Elle devient ainsi inaliénable et imprescriptible.

Il convient désormais d'en transférer définitivement l'assiette concernée à l'E.P.C.I. compétent en la matière, comme prescrit par la loi NotrE du 07 août 2015, et ceci au titre des compétences obligatoires, concernant les voies communales d'intérêt communautaire.

La réfection à neuf du revêtement permet le transfert à Albret Communauté en cette qualité, et dispense les parties du constat d'état préalable, les parties reconnaissant le bon état général des voies et de leurs équipements.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Considérant l'exposé du Maire,
Considérant l'attestation de propriété du 24 avril 2023
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'UNANIMITE

- De confirmer le classement de la voirie desservant la résidence Simone Veil dans le domaine public routier communal.
- D'accepter le principe du transfert définitif de la voirie de desserte de la résidence « Simone Veil » décrite précisément plus haut à l'E.P.C.I. Albret Communauté.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces ou accomplir toutes les démarches relatives à la mise en œuvre de cette délibération.
- Les éventuels frais seront à la charge de la Commune.

162 – TRAVAUX AIDES AU TITRE DES AMENDES DE POLICE 2024 – SECURISATION DE VOIRIES
Rapporteur : Monsieur ARNAUNE

Des projets de sécurisation ont été retenus et seront mis en œuvre suivant les arbitrages à réaliser dans le cadre du budget primitif 2024 :

- L'aménagement d'un sens unique rue du moulin des Tours avec la création d'un cheminement piéton éclairé du parking communautaire jusqu'au moulin des Tours.
- La création d'une bande cyclable rue de Nazareth du carrefour avec l'avenue de Lattre de Tassigny jusqu'à la rue des Ortolans pour sécuriser l'accès en mode doux jusqu'à l'école Moulin.
- La création de chicanes rue Berlioz lotissement le Couloumé aux abords du LEP Jacques de Romas.
- La mise en place de ralentisseurs sur la Départementale 258 à hauteur des anciens abattoirs.
- La création d'un abri bus au hameau de Puy Fort Eguille pour le transport scolaire.
- La création de bandes cyclables avenue Foch pour rétrécir la voie de circulation et faire ralentir l'automobiliste.

Les travaux prévus dans ce cadre s'élèvent à **49 538 € H.T.** Ils s'inscrivent dans une politique de prévention, et sont le fruit de différentes concertations riveraines réalisées ces derniers mois.

Le Conseil Municipal sollicite par conséquent, une aide financière au Conseil Départemental au titre des amendes de police pour 2024 et adopte le plan de financement suivant :

Montant des travaux HT	49 538 €
1 – Sens unique Moulin des tours et éclairage piétonnier	17 700 €
2 – Création bande cyclable Nazareth	2 790 €
3 – Création chicanes rue Berlioz	3 750 €
4 – Ralentisseurs D258	11 500 €
5 – Abri bus scolaire puy fort éguille	7 008 €
6 – Création bande cyclable avenue Foch	6 790 €

LE CONSEIL MUNICIPAL
Considérant l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'UNANIMITE

- De solliciter une aide financière du Conseil Départemental au titre des amendes de police pour 2024 compte tenu du plan de financement susvisé.

Monsieur le Maire : Il est rappelé que c'est une liste prévisionnelle de travaux. La répartition définitive des travaux se fera en commission des travaux et en fonction des arbitrages budgétaires.

163 – CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES (CGAS) 2025-2028
Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire expose l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire à un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Compte tenu de la complexité de la mise en concurrence de ce type de contrat et de la possibilité de négocier de meilleurs tarifs en se groupant, le Centre Départemental de Gestion du Lot-et-Garonne (CDG 47) propose aux collectivités affiliées de négocier une police d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel pour une durée de quatre ans à partir du 1^{er} janvier 2025.

Il convient pour cela de délibérer afin de charger le CDG 47 de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Si au terme de la consultation, les conditions obtenues ne lui conviennent pas, la commune pourra ne pas conclure le contrat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5, permettant aux centres de gestion de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers des absences pour raison de santé

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux

Vu le code de la commande publique

Considérant l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'UNANIMITE

- De charger le Centre de Gestion 47 de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Ce contrat est ouvert à adhésion facultative. La commune se réserve la faculté d'y adhérer, une fois les résultats de la consultation présentés par le Centre de Gestion. Cette adhésion supposera la prise d'une nouvelle délibération et la signature d'une convention.
- De dire que le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants qui correspondent à la charge nous incombant, en tant qu'employeur public, en cas d'arrêt pour raison de santé de nos agents :
 - Agents CNRACL (régime spécial) : Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle, décès, longue maladie/longue durée.
 - Agents IRCANTEC (régime général) : Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2025.
- Régime du contrat : par capitalisation (c'est-à-dire que l'assureur continuera de prendre en charge tout sinistre débuté pendant la durée du contrat, même si ce sinistre perdure une fois le contrat arrivé à terme. C'est la date de survenance du sinistre qui est pris en compte. Toute rechute concernant un même sinistre survenu en cours de contrat continuera également d'être prise en charge par le même assureur).

➤ De dire qu'en cas de souhait de la commune, suite à la consultation menée par le CDG 47, de ne pas y donner suite, une tarification compensatrice d'un montant de 500 euros sera facturée. Ce montant permettra de financer une partie du travail de fond des équipes juridique et contrat groupe du CDG qui estiment le besoin, réunissent les statistiques, rédigent le cahier des charges du lot, assurent la publicité des consultations, procèdent aux négociations, aux analyses et remettent in fine les résultats de la consultation aux collectivités ayant donné mandat. Cette tarification compensatrice ne sera facturée que dans le cas où la commune ne donnerait pas suite.

➤ De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget prévisionnel.

164 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGES PAR LE PERSONNEL DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION – MISE A JOUR
Rapporteur : Madame BUSQUET

La collectivité rembourse les frais des agents amenés à se déplacer dans le cadre de leur fonction sur la base de la réglementation en vigueur.

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'article 1 du décret n°2001-654 modifié dispose que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve de dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. ».

Les taux du remboursement des frais de repas et d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Le Conseil Municipal a pu délibérer sur le remboursement des frais d'hébergement et des frais de repas par délibérations n°51/2019 du 15 mai 2019 et n°33/2020 du 18 juin 2020 respectivement. Les montants ont pu être reportés dans le tableau ci-dessous.

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 revalorise le taux de prise en charge par l'employeur des frais d'hébergement et de repas comme suit :

France Métropolitaine						
	Taux de Base		Grandes Villes (+ de 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris)		Paris	
	Délibération antérieure	2023	Délibération antérieure	2023	Délibération antérieur	2023
Hébergement	70 €	90 €	90 €	120 €	110 €	140 €
Repas	17,50 €	20 €	17,50 €	20 €	17,50 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les frais d'hébergement s'entendent y compris les frais de petit déjeuner et taxe de séjour.

Le remboursement des frais de repas (déjeuner-dîner) correspond aux frais réels engagés par l'agent dans la limite du nouveau plafond.

Il est précisé que le remboursement est effectué sur présentation des justificatifs et ne peut conduire à rembourser une somme supérieure à celle engagée.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise à jour des taux de remboursements présentés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction publique

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par des déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'avis du Comité Social Territorial consulté en date du 21 décembre 2023

Considérant l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'UNANIMITE

- De valider la revalorisation des frais de repas et d'hébergement en application de la réglementation en vigueur.
- De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget prévisionnel.

165 – PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT **Rapporteur : Monsieur VICENTE**

Le Maire expose qu'après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel le 1^{er} novembre 2023. A la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de se prononcer sur l'institution et de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée :

- aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023,

- employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Ces conditions sont cumulatives.

Les agents contractuels de droit privé, les apprentis sont exclus du bénéfice de cette prime.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de déterminer le montant de la prime. Il est proposé de fixer les montants suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant des plafonds fixés par décret de la prime de pouvoir d'achat	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700€	800€	400€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€	350€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€	300€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€	250€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€	200€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€	175€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€	150€

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent à l'exception de la prime pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique avant le 31 décembre 2023. Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code Général de la Fonction publique
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat
exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale
Vu l'avis du Comité Social Territorial consulté en date du 21 décembre 2023
Considérant l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'UNANIMITE

- D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**166 – OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA POLICE DE LA PUBLICITE A LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES ALBRET COMMUNAUTE
Rapporteur : Madame MEDECIN**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'article 17 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a prévu le transfert aux maires des compétences en matière de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024.

A compter de cette même date, l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sera modifié afin d'intégrer cette nouvelle police par l'ajout du paragraphe suivant :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L581-3-1 du code de l'environnement, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces prérogatives sont transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité ».

Cet article prévoit 2 possibilités en fonction de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » détenue ou non par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont nous sommes membres.

Albret Communauté étant compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, le pouvoir de police de la publicité est transféré au président au 1^{er} janvier 2024. Néanmoins, nous avons la possibilité de nous opposer à ce transfert dans les 6 mois suivants, soit jusqu'au 30 juin 2024 selon les modalités prévues à l'article L5211-9-2 du CGCT :

- Cette opposition devra être notifiée au président de l'EPCI.
- A l'issue de ce délai, dès que l'un des maires du territoire se sera opposé à ce transfert, le président disposera d'un mois supplémentaire pour renoncer à l'exercice de ce pouvoir sur l'ensemble du périmètre de la communauté, soit jusqu'au 31 juillet 2024.
- Il notifiera sa renonciation à chacun des maires des communes membres.
- Si le président ne renonce pas au transfert du pouvoir de police de la publicité durant ce délai, il l'exercera à compter du 1^{er} août 2024 dans les communes où les maires ne s'y seront pas opposés.

La commune de Nérac est la seule commune de l'EPCI à être dotée d'un règlement local de publicité, il paraît donc cohérent de s'opposer au transfert de la police de la publicité afin de continuer à maîtriser la publicité sur le territoire de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Vu l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article L581-3-1 du Code de l'Environnement
Considérant l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'UNANIMITE

- De s'opposer au transfert des pouvoirs de police en matière de publicité au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire : Je souhaite préciser qu'il ne s'agit pas d'une véritable opposition, le Président d'Albret Communauté ne souhaite pas conserver le pouvoir de police de la publicité.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur GOUJON : Où en sommes-nous du projet de guinguette aux anciens bains-douches ?

Monsieur le Maire : La bâtiment servirait comme maison de la randonnée pour Albret Randonnées. Il s'agirait d'un lieu de départ, d'arrivée et accueillant des évènements sportifs.

La guinguette installerait une bâtisse provisoire en bois, le local existant servirait seulement de lieu de stockage.

Nous sommes plutôt favorables à ce projet mais le local, anciennement bains-douches, n'a pas d'issue de secours, il est donc nécessaire d'étudier le projet sous l'angle de la sécurité.

Monsieur GOUJON : Je souhaite intervenir à propos des affirmations mensongères de Monsieur LORENZELLI. En effet, le train touristique fonctionne sur la voie ferrée. Depuis 2014, 1 500 trains ont circulé, 45 000 personnes ont été transportées. L'activité est autonome financièrement. Le seul déraillement constaté est celui de 2019, à la suite des travaux ont eu lieu. Si la voie n'était pas conforme la Préfecture aurait interdit son fonctionnement.

Monsieur LORENZELLI, dit qu'une partie de la ligne aurait été déclassée, c'est faux au regard du DRR. De plus le document précise une obligation de rester dans le domaine public ferroviaire.

Le chiffre de 160 000 euros annuel annoncé pour maintenir la ligne est faux, on m'a rapporté un chiffre de moins 30 000 euros par an.

Le démantèlement, la réalisation de la voie verte, la décontamination, et l'entretien ont-ils étaient chiffrés ?

De plus, c'est la SNCF qui vend les rails autour de 1000 € la tonne. La vente des rails ne reviendra donc pas à Albret Communauté, cette information est fausse.

Nous pensons que le maintien de la voie ferrée est un atout pour notre économie et favorise des transports beaucoup plus respectueux de l'environnement et le budget du Département pour l'entretien des routes s'en porterait mieux.

Plusieurs entreprises de Condom sont intéressées par la reprise des services du fret. Nous ne sommes pas opposés à la voie verte mais implantée le long de la ligne. Attention aux promesses touristiques style center parc de Casteljaloux.

Pouvez-vous transmettre mon message à Monsieur LORENZELLI ?

Monsieur le Maire : Oui nous lui transférerons le PV du Conseil. Pour le projet de voie verte, Albret Communauté a obtenu une convention de transfert de gestion avec RFF pour 30 ans donc la Communauté de Communes peut disposer de la voie comme elle l'entend et c'est bien elle qui vendra les rails. Les rails vont être enlevés pour aménager la voie verte qui est un projet qui remonte à plusieurs années. Nous avons pris acte de l'échec de la remise en circulation des trains sur cette voie.

Je comprends que vous défendiez le retour du fret, Albret Communauté aurait préféré également que ce type de transport reprenne, nous y avons travaillé (projet VITAL) avec tous les interlocuteurs à l'époque, les Condomois, les céréaliers, les marchands de grave, cela sans succès. Nous avons préféré le projet de voie verte plutôt que l'existence d'une voie ferrée inutilisée.

La voie verte permettra une meilleure mobilité au quotidien ainsi qu'un équipement touristique de qualité, nous soutenons donc le projet.

RFF dans 30 ans pourra remettre des rails s'il le souhaite.

Monsieur GOUJON : *Que deviendra la ligne Nérac / Mézin ?*

Monsieur le Maire : *Elle n'est pas concernée par la voie verte aujourd'hui. Le seul tronçon concerné est Feugarolles / Moncrabeau. Pas concernés par la CTG. Voie ferrées train touristique*

Monsieur GOUJON : *Concernant la pétition que j'ai diffusée, nous atteignons aujourd'hui 200 signatures et je précise que les élus peuvent la signer.*

Monsieur le Maire : *Quand bien même vous n'atteindriez pas les 350 signatures, une concertation sera organisée le premier semestre 2024. Il s'agit d'un sujet important tant sur le fond que sur le calendrier. Actuellement il y a 3 sujets : les biodéchets, l'arrêt de la collecte des déchets verts au 1^{er} janvier et l'arrêt de la collecte des ordures ménagères en porte-à-porte, il ne s'agit pas du même calendrier pour les 3 sujets.*

S'il n'y a pas d'autres questions, je vous informe que les vœux à la population seront le 4 janvier à 19h30 à l'Espace d'Albret.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h58.

Le secrétaire de séance

Le Maire